



Ligue de Football des Pays de la Loire
**CR d'Organisation des
Compétitions Seniors Féminines**



PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du :	21 Novembre 2022
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Philippe BASSET – Gabriel GO – Daniel ROGER – Fabienne MANCEAU – Martine COCHON
Excusés :	Bruno LA POSTA – Lydie CHARRIER

Préambule :

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),
M. Philippe BASSET, membre du club du MANS GAZELEC SP. (502419),
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),
Mme Fabienne MANCEAU, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnat Régional U18 Féminin

➔ Actualisation règlement

La Commission prend connaissance du procès-verbal du Bureau en date du 17.11.2022, corrigeant le Règlement U18 Féminin suite à un défaut d'actualisation.

➔ Composition des groupes

Suite aux classements de la 1^{ère} phase, la Commission acte la composition des groupes pour la 2^{ème} phase.

Groupe R1 :

- LA ROCHE ESO VENDEE 2 (1^{er} Groupe A de 1^{ère} phase)
- ST GEORGES GUYONNIERE (2^{ème} Groupe A de 1^{ère} phase)
- GF VIOLETTES SUD LOIRE (3^{ème} Groupe A de 1^{ère} phase)
- ST NAZAIRE AF (4^{ème} Groupe A de 1^{ère} phase)
- LE MANS FC 2 (1^{er} Groupe B de 1^{ère} phase)
- ANGERS CBAF (2^{ème} Groupe B de 1^{ère} phase)
- ANGERS SCO (3^{ème} Groupe B de 1^{ère} phase)
- THOUARE US (4^{ème} Groupe B de 1^{ère} phase)

Groupe R2 :

- VENDEE LES HERBIERS (5^{ème} Groupe A de 1^{ère} phase)
- PORNIC FOOT (6^{ème} Groupe A de 1^{ère} phase)
- MOUZILLON ETOILE (7^{ème} Groupe A de 1^{ère} phase)
- MONTREUIL JUIGNE BF (8^{ème} Groupe A de 1^{ère} phase)
- LAVAL STADE FC (5^{ème} Groupe B de 1^{ère} phase)
- EVRONNAIS CA (6^{ème} Groupe B de 1^{ère} phase)
- GJ PAYS DE CHATEAU G. (7^{ème} Groupe B de 1^{ère} phase)
- ST ANDRE ST MACAIRE (8^{ème} Groupe B de 1^{ère} phase)

La Commission rappelle que le Groupe R1 est qualificatif pour la Phase d'Accession au Championnat National U19 Féminin, avec une date butoir de fin de Championnat fixée au 15 Mai 2023.

➔ Calendrier des oppositions

La Commission transmet aux clubs le calendrier des oppositions pour la 2^{ème} phase.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Date non fixée pour le moment.

Le Président

Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance

Oriane BILLY

